

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 4 juillet 2023

Délibération n° 2023 – 04/07/2023 – 13

Motion 2

- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

| | |
|---|---|
| Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 31 Quorum : 16 Membres présents : 11 Membres représentés : 8 Total : 19 | Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0 |
|---|---|

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve la motion suivante :**

Le conseil d'administration de l'Université de Bourgogne rappelle que les enseignants du supérieur réalisent plus d'1/3 des enseignements au niveau national. Ils assurent en outre, à l'instar des enseignants-chercheurs, les diverses missions spécifiques à l'enseignement supérieur : administratives, pédagogiques, électives, etc. Il y a encore peu le montant des primes (PRES et PES) était équivalent. Depuis la mise en place du RIPEC, il existe un différentiel entre la partie statutaire C1 du RIPEC et la PES. À l'horizon 2027, le RIPEC C1 sera revalorisé à hauteur de 6 400 euros alors que la PES ne sera revalorisée qu'à hauteur de 3 261 euros.

Le conseil d'administration de l'Université de Bourgogne demande que l'investissement de ces personnels soit reconnu au même titre que celui des collègues enseignants-chercheurs, par suite que le régime indemnitaire des enseignants du supérieur soit aligné sur celui des enseignants-chercheurs.

Dijon, le 5 juillet 2023

Le Président de l'Université de Bourgogne,


Vincent THOMAS

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement